

Table des matières

DENOMINATION	2
ARTICLE 1 fondation :.....	2
1.1. NOM :	2
1.2. FONDATION :	2
1.3. SIEGE :	2
1.4 NEUTRALITE :	2
1.5. AFFILIATION :	2
BUTS ET ACTIVITES	2
ARTICLE 2 buts :	2
MEMBRES	3
ARTICLE 3 membres :	3
3.1 MEMBRES ACTIFS :	3
3.2 MEMBRES PASSIFS :	3
3.3 MEMBRES SUPPORTERS :	3
3.4. MEMBRES D'HONNEUR :	3
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	3
ARTICLE 4 droits :	3
4.1 MEMBRES ACTIFS :	3
4.2 MEMBRES PASSIFS :	3
4.3 MEMBRES SUPPORTERS :	3
4.4 MEMBRES D'HONNEUR :	3
ARTICLE 5 devoirs :	3
5.1 MEMBRES ACTIFS :	3
5.2 MEMBRES PASSIFS :	4
5.3 MEMBRES D'HONNEUR :	4
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
ARTICLE 6 démission et exclusion :	4
RESSOURCES	4
ARTICLE 7 ressources :	4
ARTICLE 8.....	4
ARTICLE 9.....	4
ARTICLE 10.....	5
ORGANES	5
ARTICLE 11 organes :	5
ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 12 pouvoir et fonction :	5
ARTICLE 13 majorité :	5
ARTICLE 14 vérificateurs des comptes :	5
COMITE	5
ARTICLE 15 comité	5
ARTICLE 16 commission technique :	6
ARTICLE 17 démission du comité.....	6
MODIFICATION DES STATUS	6
ARTICLE 18 modifications :	6
DISSOLUTION	6
ARTICLE 19 dissolution :	6
VALIDITE	6



STATUTS

DENOMINATION

ARTICLE 1 fondation:

1.1. NOM :

Le Musôkai (ci-après « MSK ») est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est régi par les présents statuts.

1.2. FONDATION :

Le « MSK » a été fondé le 8 octobre 2005

1.3. SIEGE :

Vevey

1.4 NEUTRALITE :

Le « MSK » ne connaît aucune distinction de nationalité, de race ou de confession. Il est politiquement neutre.

1.5. AFFILIATION :

- A la Fédération Européenne de Jôdô (ci-après « FEJ »)
- A la Fédération Européenne de Iaidô (ci-après « FEI »)

BUTS ET ACTIVITES

ARTICLE 2 buts:

Le « MSK » poursuit les buts suivants :

1. Le développement du JÔDÔ SHINTO MUSO RYU (discipline japonaise classique et traditionnelle) et comme activité l'étude et la pratique de cette discipline, sous l'égide de la commission technique de la « FEJ »
2. Le développement du IAIDÔ MUSO SHINDEN RYU (discipline japonaise classique et traditionnelle) et comme activité l'étude et la pratique de cette discipline, sous l'égide de la commission technique de la « FEI »

Cette association ne poursuit pas de but lucratif, ni pour elle-même, ni pour ses membres

MEMBRES

ARTICLE 3 membres:

Le « MSK » comprend 4 catégories de membres : actifs, passifs, supporteurs et d'honneur.

3.1 MEMBRES ACTIFS :

Peut devenir membre actif toute personne :

- Âgée de 16 ans au moins
- Jouissant d'une bonne moralité
- Médicalement apte à suivre les entraînements
- Qui a rempli et signé une demande d'admission au « MSK »
- Qui a payé la finance d'inscription et la cotisation en cours due au « MSK »

3.2 MEMBRES PASSIFS :

Ceux qui, sans pratiquer le JÔDÔ et le IAIDÔ, désirent cependant être membre du « MSK »

3.3 MEMBRES SUPPORTERS :

Ceux qui, par un don, manifestent leur soutien au « MSK »

3.4. MEMBRES D'HONNEUR :

Ceux qui se sont particulièrement dévoués ou distingués pour le « MSK ». Leur nomination est proposée par le comité du « MSK » à une assemblée générale à la majorité simple.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE 4 droits:

4.1 MEMBRES ACTIFS :

Ils peuvent prendre part aux entraînements, manifestations et autres activités du « MSK ». Ils ont le droit de prendre part aux assemblées générales. Ils ont le droit de vote et peuvent, dès leur majorité, accéder à des fonctions dans le club.

Chaque membre actif peut participer aux stages techniques organisés par la « FEJ » et la « FEI ». S'il le désire il pourra en demander l'adhésion. Il recevra alors une licence et il pourra se présenter à un passage de grade en accord avec la commission technique du « MSK »

Un membre actif peut demander un congé par écrit pour une durée déterminée (minimum 3 mois) et agréé par le « MSK ». Il garde les mêmes droits qu'un membre actif, excepté qu'il ne peut pas prendre part aux entraînements.

4.2 MEMBRES PASSIFS :

Ils peuvent prendre part aux manifestations et autres activités du « MSK ». Ils ont le droit de prendre part aux assemblées générales. Ils ont le droit de vote et peuvent, dès leur majorité, accéder à des fonctions dans le club.

4.3 MEMBRES SUPPORTERS :

Ils ont les droits et avantages désignés par l'assemblée générale

4.4 MEMBRES D'HONNEUR :

S'ils sont actifs, ils ont les mêmes droits que cette catégorie de membres, sinon ils ont les droits d'un membre passif.

ARTICLE 5 devoirs:

5.1 MEMBRES ACTIFS :

Etre actif dans la pratique et le développement du JÔDÔ et/ou du IAIDÔ

Les membres actifs paient la finance d'inscription et les cotisations dues au « MSK », ainsi que leurs obligations vis-à-vis de la « FEJ » et « FEI », selon le règlement en vigueur s'ils ont adhéré à ces Fédérations. Celles-ci restent dues tant qu'une démission en bonne et due forme n'est pas parvenue au comité selon article 6 ci-après. Si un retard de 6 mois intervient dans le paiement des cotisations, l'intéressé peut être exclu du « MSK ». Toutefois, les cotisations en retard restent dues jusqu'à leur règlement.

Les membres actifs pratiquent le JÔDÔ et/ou le IAIDÔ sous leur propre responsabilité. Le « MSK » ne concluant aucune assurance pour ses membres, il leur est recommandé de se garantir contre les risques d'accidents et leurs conséquences avant de commencer la pratique de ces deux disciplines. Il est de même obligatoire d'avoir une assurance de responsabilité civile.

Les membres actifs, dès leur majorité, sont tenus de participer aux assemblées générales du « MSK »

Les membres en congé ont les mêmes devoirs qu'un membre actif, excepté qu'ils sont libérés du paiement des cotisations dues au MSK.

5.2 MEMBRES PASSIFS :

Les membres passifs paient une cotisation selon le règlement en vigueur.

5.3 MEMBRES D'HONNEUR :

S'ils sont actifs, ils ont les mêmes devoirs que cette catégorie de membres. Dans tous les cas ils n'ont aucune obligation financière.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 démission et exclusion :

Par démission donnée par écrit au comité pour la fin d'un trimestre civil avec un mois de préavis.
Par l'exclusion du « MSK » prononcée par l'assemblée générale à l'égard d'un membre qui aurait gravement manqué à ses devoirs.

RESSOURCES

ARTICLE 7 ressources:

Les ressources du « MSK » proviennent :

- Des cotisations des membres actifs et passifs.
- Des dons des membres supporters
- Des produits de l'activité du « MSK »

ARTICLE 8

Un règlement financier régissant toutes les cotisations et autres obligations financières est établi par le comité. Il doit être approuvé par l'assemblée générale et prend effet au 1^{er} avril de l'année en cours.

ARTICLE 9

Les engagements financiers du « MSK » sont couverts par la fortune sociale, la responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Cependant, toute dépense excédant CHF 1'000. -- devra être soumise à votation lors de l'assemblée Générale.

ARTICLE 10

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

ORGANES

ARTICLE 11 organes:

Les organes du « MSK » sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- La commission technique

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 pouvoir et fonction :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du « MSK ». Elle se réunit chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre civil. L'assemblée générale est convoquée par le comité, 15 jours à l'avance au moins avec indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 majorité:

L'assemblée générale délibère valablement sur les objets de l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée.

ARTICLE 14 vérificateurs des comptes:

Deux vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée contrôlent la gestion financière du « MSK ». Après avoir vérifié les comptes, ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs constatations et leurs conclusions.

COMITE

ARTICLE 15 comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé

Le comité est l'organe exécutif du « MSK » et a pour tâche la réalisation des buts du « MSK ». Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du « MSK ». Le « MSK » est engagé par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Le comité se compose de 3 à 5 membres dont :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier

- Un membre adjoint

Un membre du comité peut assumer simultanément deux fonctions.

En cas d'égalité la voix du président compte double.

ARTICLE 16 commission technique:

La commission technique est nommée par le comité. Elle est composée des enseignants qui doivent être membres de la « FEJ » pour le Jôdô et de la « FEI » pour le Iaidô.

Les enseignants peuvent faire partie du comité du « MSK ».

ARTICLE 17 démission du comité

Tout membre peut se retirer du comité avant le terme de son mandat en informant le comité par écrit des motifs de sa démission. Le comité nommera, s'il y a lieu, un remplaçant intérimaire. Cependant, sa responsabilité pour le travail effectué reste engagée jusqu'à ce que décharge soit donnée par l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUS

ARTICLE 18 modifications:

Les statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale sur décision de la majorité prévue à l'article 13.

DISSOLUTION

ARTICLE 19 dissolution :

Al. 1 : La dissolution du « MSK » ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote. La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que si la dissolution figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale communiqué préalablement aux membres,

Al. 2 : La liquidation aura lieu par les soins du comité. Une fois les comptes bouclés, l'assemblée, sur proposition du comité, décidera de la redistribution de l'actif social disponible.

VALIDITE

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 janvier 2006 et modifiés le 25 avril 2014 (art. 4.1 et 5.1 membres en congé) et le 12 avril 2019 (art. 9 et 19.) et le 15 mars 2024 (art. 2,4,1,4.2,5.1,6,8,15,16et19).

Les statuts révisés entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

La Secrétaire :

.....
Michel Ducret

.....
Josianne Nanchen